

Pierre institue Charles son légataire d'une ferme appelée les Vignettes, et il me substitue à Charles si ce dernier prédécède. Charles vend l'immeuble en question, et au bout de trente-deux ans la condition de ce prédécès se réalisant, je poursuis le tiers détenteur pour qu'il me restitue la ferme sur laquelle la substitution était assise : devrai-je être repoussé par la prescription ?

Il est inutile de répéter que ces deux questions étaient expressément tranchées par le droit romain contre le tiers détenteur (1). Mais la seconde était dans le droit français l'objet des plus vives controverses ; il y avait peu de points plus débattus que la prescription des biens substitués pendant la vie du grevé (2). Dumoulin inclinait pour la prescription de trente ans, *quia potuit substitutus agere ad declarationem fideicommissi* (3). C'était étendre l'action interruptive en déclaration d'hypothèque à la matière des fidéicommissis et créer pour ce genre de dispositions une analogie commandée par la raison et par l'intérêt de la propriété ; car si l'on s'était écarté des lois romaines pour la prescription de l'hypothèque, pourquoi pas aussi pour la prescription des biens substitués ? Toutefois l'ascendant de la loi 3 § 3, C. com. de Legat., empêchait l'admission de la prescription décennale et vicennale. On ne se permettait d'innover que pour la prescription trentenaire dont les lois romaines n'avaient pas expressément parlé.

Cependant, malgré la timidité de cette innovation, d'Olive, qui écrivait dans le ressort du parlement de Toulouse, disait (4) : « Cette doctrine n'est pas reçue

(1) L. 3, C. com. Legat., et 7, § 4, C. de Præscript. 30 vel 40 annor. Suprà, n° 787.

(2) Suprà, n° 175 ; Répert., Substitution fideicom., p. 195. Dunod, p. 260 et suiv.

(3) Conseil 26.

(4) L. 14, ch. 17.

» dans nos jugements comme contraire à la disposition » de la loi 3. § 3, C. com. de Legat. » On voit que l'influence des lois romaines dirigeait seule l'opinion du magistrat toulousain (1). Mais d'autres jurisconsultes, plus préoccupés de la stabilité de la propriété que d'une fidélité docile aux lois de Justinien, soutenaient la doctrine de Dumoulin. A leur tête se placent de judicieux écrivains de l'école française, Ricard (2), Domat (3). Convenons toutefois que la jurisprudence n'était pas univoque sur ce point. Les arrêts les plus nombreux favorisaient l'imprescriptibilité des biens substitués avant l'ouverture du fidéicommissis, et ils se fondaient particulièrement sur ce que les biens étant inaliénables *pendente conditione* (4), se trouvaient par conséquent hors du commerce et étaient dès lors imprescriptibles. Ajoutons à cela la faveur dont jouissaient les fidéicommissis, comme moyen de conserver les biens dans les familles, et nous comprendrons facilement pourquoi la prescription avait été rejetée par l'opinion la plus commune (5).

Sous le Code Napoléon, les auteurs se sont partagés comme dans l'ancienne jurisprudence. MM. Grenier (6), Delvincourt (7) et Vazeille (8), sont d'avis que la prescription ne commence à courir qu'après l'ouverture du droit de celui à qui les biens doivent être restitués en vertu des art. 1048 et suiv. M. Du-

(1) Voy. aussi Fachin, Cont., lib. 9, ch. 12.

(2) Ch. 15, n° 92, 93.

(3) Liv. 5, t. 5, sect. 3, n° 13, 14.

(4) L. 70, § fin. D. ad s. c. Treb., l. dernière. C. de Legat., art. 31, t. 2, ord. de 1747.

(5) Furgole sur l'ord. de 1747, p. 398. Ferrières sur Paris, art. 117, n° 9. Répert. de M. Merlin, Substit., p. 195, etc. Cassat., 9 janvier 1827. Dall., 27, 1, 109. Sirey, 27, 1, 370. Pothier, Substit. On le place à tort dans les rangs contraires.

(6) Donat., t. p. 641, n° 383.

(7) T. 2, p. 103, note 1.

(8) T. 1, p. 543. Junge M. Coin Delisle, art. 1048, n° 31.

ranton (1) se prononce au contraire pour la prescription à partir de la vente faite au tiers détenteur, et il admet non-seulement la prescription trentenaire, mais encore la prescription décennale avec titre et bonne foi.

Cette opinion nous paraît la plus vraisemblable. L'esprit du Code Napoléon est de favoriser le mouvement de la propriété et de dégager autant que possible les immeubles des entraves qui nuisent au crédit. Aucune de ses dispositions ne défend en termes irritants, comme les lois anciennes, l'aliénation des biens substitués, et il serait très difficile de trouver dans les art. 1048 et suiv. un texte sur lequel on pût greffer la défense de prescrire en disant qu'elle est contenue dans la prohibition expresse d'aliéner. Le législateur, si prodigue de dispositions quand il s'agit de l'imprescriptibilité de la dot pendant le mariage(2), garde le silence sur l'imprescriptibilité de la substitution avant l'ouverture du droit de l'appelé. Cette réticence n'est-elle pas significative, surtout en présence de l'article 2251, qui veut que la prescription soit de droit commun? Et quant à l'article 2257 dont on essaierait en vain de se prévaloir, n'oublions pas qu'il a été formulé sous l'influence des idées françaises dont Loyseau nous faisait connaître tout à l'heure le sens restrictif des lois romaines (3). Il ne s'applique qu'entre le créancier et le débiteur, liés par un contrat qui proteste sans cesse contre la prescription, puisqu'il fait clairement connaître que le créancier n'a pu avoir la volonté d'abdiquer un droit non encore ouvert. Mais il est sans valeur à l'égard des tiers détenteurs placés dans des conditions toutes différentes et étran-

(1) T. 9, n° 610. *Junge* le Recueil de M. Dalloz, *Subst.*, p. 242, n° 8 et suiv., et MM. Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n° 2144; Taulier, t. 7, p. 472 et Marcadé, art. 1053, n° 2.

(2) Art. 1560, 1561, 2255.

(3) *Suprà*, n° 795.

gers à des stipulations de nature à engager leur foi. Entre le créancier et le débiteur, la prescription pendant que le droit est en suspens serait une atteinte à la bonne foi et un outrage fait à l'intention réciproque des contractants. Entre le créancier et le tiers détenteur, c'est la suspension de la prescription qui serait la ruine de la propriété et un sujet d'alarmes pour le possesseur qui jouit *animo domini*. Cette différence, commandée par la raison, se fortifie, ce me semble, des termes de la loi. Car l'article 2257 ne parle que d'une créance conditionnelle; et ce serait sortir de son texte que de s'en emparer pour l'appliquer à la poursuite d'un droit purement réel.

796. Ainsi décidée contre le fidéicommissaire, la question se résout de la même manière contre le légataire d'un immeuble vendu par l'héritier *pendente conditione*. Je me prononcerai toujours, quand la loi le permettra, pour l'affranchissement de la propriété dans les mains des tiers (1).

797. C'est pourquoi je pense encore que le droit de résolution pour le cas d'inexécution des clauses d'une convention n'empêche pas le tiers détenteur de l'immeuble grevé de cette charge de prescrire par dix et vingt ans ou par trente ans à compter de son acquisition (2). Ainsi, je vends à Pierre le domaine de Sablone pour le prix de 200,000 fr., qu'il me payera dans quinze ans; Pierre revend à Jacques et Jacques à François qui (j'en fais l'hypothèse) réunit le titre et la bonne foi. François commencera à prescrire du jour de son contrat et non du jour du terme. Cette solution me paraît trop favorable à la stabilité de la pro-

(1) *Sic*. MM. Grenier, *Hyp.*, t. 2, n° 518; Toullier, t. 6, n° 527, 528; Proudhon, t. 4, n° 2152; Vazeille, t. 1, n° 297; Zachariæ, t. 1, § 214; Duranton, t. 21, n° 528; Fréminville, t. 1, n° 440.

(2) *Mon Comm. de la Vente*, t. 1, n° 57, et t. 2, n° 662.

priété pour n'être pas accueillie avec empressement (1).

Je dois dire cependant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si une charge grevant la propriété est prescriptible par dix et vingt ans avec titre et bonne foi comme par trente ans. La Cour de Paris a jugé (chose incroyable!) par arrêt du 4 décembre 1826 (2), que la seule prescription possible contre le droit du vendeur de demander la résolution de la vente par défaut de paiement du prix, est la prescription de trente ans. Mais du moins cet arrêt reconnaît que l'acquéreur a pu commencer à prescrire du jour de son contrat et non du jour où le droit de résolution s'est ouvert pour le vendeur, et, quelque erroné qu'il soit au fond lorsqu'il enlève au possesseur la prescription de dix et vingt ans, il n'en est pas moins la confirmation de nos principes sur le point initial de la possession (3).

798. M. Vazeille pense que lorsque le donataire avec charge de retour en cas de prédécès, vend l'immeuble donné, la prescription au profit du tiers détenteur ne commence à courir que du jour du décès du donataire (4). Il étend cette solution au cas où la donation est révoquée pour cause d'inexécution des clauses de la donation (5). Mais je ne pense pas que les art. 952 et 954 conduisent à ce résultat. Je ne vois aucune différence entre ces cas et ceux où le créancier conditionnel a une hypothèque à faire valoir contre les

(1) M. Vazeille l'adopte, t. 2, p. 75. Mais alors je ne conçois plus ses opinions sur les prescriptions de l'hypothèque et des biens substitués entre les mains des tiers.

(2) Dall., 27, 2, 69, 70. *Palais*, 1827, t. 2, p. 405.

(3) *Voy.* un arrêt de Toulouse du 13 août 1827, qui, en admettant la prescription de dix et vingt ans, décide que cette prescription contre l'action en résolution a couru du jour du contrat du tiers détenteur (Dall., 29, 2, 124).

(4) N° 521, t. 2.

(5) *Loc. cit.*

tiers. Le donateur a pu faire des actes conservatoires de son droit; il a pu agir, et dès lors les tiers détenteurs qui représentent le droit de propriété doivent lui être préférés.

Il est vrai que l'art. 954, en disant que *le donateur aura contre les tiers détenteurs tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même*, semble au premier coup d'œil exclure la différence que nous faisons entre le donataire et le tiers en ce qui concerne la prescription. Mais je ne pense pas que le législateur se soit occupé dans cet article de la prescription. Il n'avait en vue que les actions dont le donateur est investi pour rentrer dans l'immeuble donné, et faire révoquer les hypothèques, les charges, dont il aurait été grevé *pendente donatione*; je ne nie pas en effet que les actions du donateur ne soient les mêmes, soit que le donataire ait aliéné, soit qu'il ait gardé les biens par devers lui. Mais les exceptions le sont-elles? C'est ce que l'art. 954 ne dit pas et ce qu'on ne pourrait lui faire dire sans troubler l'harmonie qui doit régner entre les diverses parties du Code Napoléon.

799. Ce qui confirme encore cette opinion, c'est l'article 966 du Code Napoléon, qui, voulant protéger d'une manière spéciale les enfants contre les donations faites avant leur naissance, décide que la prescription ne commencera à courir au profit du donataire, de ses héritiers ou ayants cause et *autres détenteurs de choses données*, qu'à compter de la naissance du dernier enfant du donateur même posthume, et que cette prescription ne pourra être que de trente ans. Avant l'ordonnance de 1731 et le Code Napoléon, Ricard pensait que les tiers détenteurs pouvaient prescrire avec titre et bonne foi par dix et vingt ans (1). Le droit commun lui paraissait devoir exercer ici son empire. Mais l'ordonnance de 1731 crut

(1) *Donat.*, p. 3, n° 659.

devoir introduire pour cette matière un droit exceptionnel, et le Code Napoléon l'a imitée. Faisons bien attention à ce point de départ de la prescription que la loi fixe à l'égard des tiers détenteurs à la naissance du dernier enfant. Ici l'on s'enfonce de plus en plus dans le domaine des exceptions, et le soin que le législateur a pris de formuler cette disposition exorbitante prouve bien que dans son idée le droit commun lui a semblé contraire. On peut donc dire : *Exceptio confirmat regulam*, et une disposition analogue à celle de l'article 966, ne se trouvant nulle part dans le Code, pour les tiers détenteurs, nous déciderons sans hésiter que dans tous les autres cas, le législateur a été plus favorable à la propriété, qu'il a voulu la rassurer en faisant cesser des causes d'incertitudes fâcheuses, et qu'il a entendu que l'article 2257 serait restreint aux parties contractantes.

800. Mais pour prévenir toute confusion, hâtons-nous de dire que nous ne donnons à l'article 2257 ce sens borné que lorsque celui contre lequel on invoque la prescription a pu agir contre les tiers détenteurs pour faire reconnaître son droit et par là interrompre la prescription dans tous les cas énumérés ci-dessus. Cette possibilité existe et nous avons dû en tenir compte, sous peine d'appliquer à faux des règles de droit qu'il faut manier avec discernement. Ainsi le créancier a pu agir en reconnaissance d'hypothèque contre le tiers détenteur ; le légataire et le fideicommissaire ont pu faire déclarer l'immeuble possédé par le sous-acquéreur affecté à leur legs et à leur fideicommissis ; le vendeur a pu procéder par des voies analogues contre celui qui a acheté après plusieurs reventes successives, l'immeuble grevé de la clause résolutoire pour défaut de paiement. Si le donateur n'avait pas été placé dans une position à part par l'article 966, il aurait pu également faire imprimer son droit sur la possession des tiers.

Mais lorsque l'impossibilité d'agir est réelle, écla-

tante, l'article 2257 s'étend aux tiers détenteurs, et la règle *contra non valentem*, sur laquelle il est fondé, reprend son autorité.

Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de faire réduire une donation, comme excédant la portion disponible, ou d'obliger un donataire au rapport ; les aliénations et sous-aliénations faites par le donataire ne seront pas un obstacle à l'exercice du droit des héritiers, qui pourra être poursuivi contre les tiers détenteurs (1). Et ceux-ci ne seront fondés à opposer la prescription que depuis l'ouverture de la succession, et non depuis la date de leur contrat. La raison en est simple. Avant l'ouverture de la succession, il n'y a ni héritiers, ni droit à la réserve, ni possibilité de partager. Et comment des héritiers présomptifs pourraient-ils faire des actes conservatoires avant l'ouverture de la succession ? Ils n'ont que des espérances incertaines et pas de droit formé. Ils n'ont pas même qualité. Disons plus !! la loi flétrit comme immoraux tous les faits qui attestent un désir trop hâtif de succéder et touchent aux droits inhérents à une succession future. Comment donc se dispenser d'appliquer la règle *contra non valentem* ?

Cette opinion s'applique à tous les droits attachés à la qualité d'héritier et subordonnés à l'ouverture d'une succession (2).

801. 2° Le deuxième cas prévu par notre article où la prescription ne court pas par la nature de la con-

(1) Art. 864 et 930, C. Nap. Voy. *Rej.* 27 août 1835 (*Deville.*, 35, 1, 797).

(2) Voy. arrêt de cass. du 11 janvier 1825 (*Dall.*, 25, 1, 141, *Sirey.*, 25, 1, 551). *Junge* *Rej.* 30 juin 1837 ; cass. 2 août 1838 ; Agen. 13 juin 1850 ; cass. 16 juillet 1849 ; Bordeaux, 30 juillet 1849 ; Nîmes, 24 décembre 1849 ; Paris, 8 avril 1850 (*Deville.*, 47, 1, 481 ; 49, 1, 528 et 622 ; 50, 2, 505 ; *Journal du Palais.*, 1850, t. 1, p. 267, et t. 2, p. 451, 454). Voy. aussi *M. Marcadé*, art. 2257, n° 5.

vention, se présente à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu (1).

Tant qu'il n'y a pas de trouble, quelle raison y aurait-il d'agir en garantie contre le vendeur? Demander à être garanti sans qu'il y ait trouble, ce serait agir sans cause et par conséquent sans intérêt.

Cette décision a lieu, soit que l'action en garantie procède d'un partage, soit qu'elle procède d'une vente (2).

802. 5° Le troisième cas de suspension prévu par notre article, et se rattachant à la même cause, est celui d'une créance à terme.

Il importe peu que le terme soit certain ou incertain : si le terme est certain, notre article déclare expressément que la prescription est suspendue (3) ; si le terme est incertain (cas dont ne parle pas le § dernier de l'art. 2257), on reste dans l'hypothèse d'une créance conditionnelle ; car l'on connaît la règle du droit romain, *Dies incerta pro conditione habetur* (4).

Voyons un exemple de cette règle : nous l'emprunterons au cas où la somme est payable à plusieurs termes (5). Par contrat de l'année 1647, Louis Le Lièvre maria sa fille à Louis Grone, et lui promit pour la part qu'elle pouvait prétendre aux successions de ses père et mère, une somme de 500 livres à payer, savoir : 15 livres le jour du mariage, 15 livres un an après, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à libération,

(1) Bourjon, t. 2, p. 565, n° 8, 572, n° 53, 55. Voy. la loi 11, L. de Evict., qui déclare l'action de garantie perpétuelle ; mais cela ne s'entend que jusqu'au jour du trouble. Arrêtés de M. de Lamoignon, des *Prescript.*, art. 5. Bacquet, *Droits de justice*, ch. 21, n° 101.

(2) Voy. la note qui précède et les auteurs cités.

(3) L. 7, § 4, C. de *Præscript.* 50 vel 40 annor. M. Grenier, t. 2, n° 518.

(4) *Réprt.*, *Prescript.*, p. 544.

(5) Voy. 7, § 5, C. de *Præscript.*, 50 vel 40 annor.

Louis Le Lièvre n'ayant rien payé, Grone intenta action en 1680 contre ses héritiers, pour les faire condamner à lui passer titre nouvel. Le premier juge accueillit cette prétention. Sur l'appel, M. de Bermonville, conseiller-rapporteur, fut d'avis de réformer la sentence et de déclarer la dette prescrite, parce que l'on devait se régler, non sur le temps d'échéance des paiements, mais sur la date du contrat de mariage. Au contraire, M. Dumenil-Costé était d'avis que la prescription n'avait pu courir que du jour que les termes de paiement étaient échus, parce qu'auparavant Grone n'avait pu se faire payer ; que tout ce qu'on pouvait faire de plus avantageux pour le débiteur, était de déclarer prescrits les paiements échus avant ces derniers trente ans. C'est ce qui fut jugé au parlement de Normandie, par un arrêt dont Basnage ne fait pas connaître la date (1).

On peut s'étonner de l'opinion émise par le rapporteur sur un point de droit si positivement jugé par la loi romaine d'accord avec le bon sens. Que l'erreur est facile à se glisser dans les esprits les plus droits !

Ce qui n'est pas moins extraordinaire, c'est un arrêt du parlement de Toulouse, du 21 février 1671, qui décide que lorsque le contrat porte plusieurs termes et divise par conséquent la dette en divers paiements partiels, la prescription ne court pas du jour de l'échéance de chaque terme, mais seulement du moment où toute la dette se trouve échue (2) ! Il y a aussi des misères dans la jurisprudence des parlements.

803. Ici comme dans le cas d'une créance conditionnelle, on a posé la question de savoir si la prescription, à l'égard du tiers détenteur, court du jour de son contrat, ou bien du jour où le terme est expiré. M. Merlin donne d'assez faibles raisons pour ce der-

(1) Sur l'art. 521, p. 451.

(2) *Réprt.*, *Prescript.*, p. 544, col. 1, q. 12.

nier parti, et il l'appuie de deux décisions flamandes, qui ne me paraissent pas meilleures (1). Après ce que nous avons dit aux n^{os} 791 et suivants, nous sommes dispensé d'entrer dans de nouveaux détails : nous nous contenterons de dire que notre avis est celui de M. le professeur Delvincourt (2).

ARTICLE 2258.

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

ARTICLE 2259.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

SOMMAIRE.

804. Double disposition de l'art. 2258. 1^o La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire pour ses créances contre la succession.
 805. Mais elle court contre lui à l'égard des portions de sa créance mises à la charge de ses cohéritiers.
 806. 2^o La prescription n'est pas suspendue par la vacance de la succession.

(1) *Répert.*, v^o *Prescript.*, p. 545. *Voy. infra*, sur l'art. 2263, n^o 840, le cas d'une rente. La prescription court-elle du jour du contrat ou du jour de la première échéance ?

(2) T. 2, p. 658 (notes). *Junge Dalloz, Prescript.*, 278, n^o 22.

807. La prescription court au profit d'une succession vacante.
 808. Disposition de l'art. 2259. La prescription court pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer. Singulière distraction de M. Bigot. Réciproquement la prescription court contre les créanciers pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

COMMENTAIRE.

804. L'article 2258 prévoit deux cas qu'il résout d'une manière différente par le même principe. Occupons-nous du premier. 1^o La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il a contre la succession ; car il ne peut agir contre lui-même (1). Représentant de la succession, chargé de la détenir, de l'administrer et de la défendre (2), il faudrait donc qu'il s'actionnât lui-même, et qu'il jouât le double rôle de demandeur et de défendeur ! De plus, il a la possession des biens de l'hérédité, dans l'intérêt de toutes les personnes qui ont des droits sur la succession : d'où il suit qu'il jouit aussi pour lui-même, et que sa possession empêche que la prescription ne coure contre lui (3).

805. Mais si l'héritier bénéficiaire n'est pas seul héritier, la prescription court contre lui à l'égard des portions de sa créance mises à la charge des autres héritiers pour leurs portions viriles (4).

806. 2^o La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur (5) ; la raison en est que les créanciers de cette succession,

(1) Pothier, *Obligat.*, n^o 646.

(2) Art. 803, C. Nap. *Voy.* cependant l'art. 996, C. pr. civ.

(3) M. Chabot, sur l'art. 802. *Voy. Suprà*, n^o 722.

(4) MM. Chabot, *loc. cit.* ; Duranton, t. 21, n^o 315. *Voy.* encore Grenoble, 14 août 1845 (Devill., 46, 2, 229) ; 31 décembre 1848 (Devill., 47, 2, 480). *Voy.* aussi Limoges, 15 juillet 1840 (Devill., 40, 2, 520).

(5) Pothier, n^o 650.